

VD_FINDINFO AI 91/21 - 348/2022 vom 18. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_91_21_-_348_2022

FR: VD_FINDINFO AI 91/21 - 348/2022 du 18 novembre 2022

IT: VD_FINDINFO AI 91/21 - 348/2022 del 18 novembre 2022

Regeste

MARCHÉ ÉQUILIBRÉ DU TRAVAIL, REJET DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, COMPARAISON DES REVENUS, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 29 al. 2 Cst., 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 17 al. 1 LPGA, 49 al. 3 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 10

Il y a finalement lieu de déterminer le taux d'invalidité du recourant, pour examiner si son atteinte lui ouvre le droit à une rente d'invalidité. a) aa) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28 a al. 1 LAI [dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021]). bb) Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité la personne assurée aurait effectuée si elle était restée en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 126 V 75 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). cc) Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en principe de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend

naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). b) En l'occurrence, les revenus sans invalidité (66'628 fr. 26) et avec invalidité (53'302 fr. 61) fixés pas l'intimé ne sont, à juste titre, pas contestés par le recourant. Ils sont fondés sur le salaire statistique de 5'326 fr. tiré de la moyenne entre le salaire statistique issu de l'ESS pour l'année 2014 (5'312 fr.) et celui pour l'année 2016 (5'340 fr. ; tableaux TA1_skill_level, tous secteurs confondus, niveau de compétence 1, hommes), calculés sur 41,7 heures de travail hebdomadaire, pour l'année 2015, laquelle est déterminante pour l'ouverture du droit à la rente du recourant. Pour le reste, c'est de manière non critiquable que l'office intimé n'a pas opéré d'abattement sur le revenu d'invalidé. En effet, dans la mesure où les limitations fonctionnelles justifiant une diminution de rendement de 20 % avaient déjà été prises en compte dans l'évaluation de la capacité de travail, il n'y avait pas lieu de les retenir une seconde fois lors de la détermination de l'abattement (TF 9C_497/2020 du 25 juin 2021 consid. 5.2.2). c) Il s'ensuit que la perte de gain s'élève à 13'325 fr. 65 (66'628 fr. 26 – 53'302 fr. 61), ce qui correspond à un degré d'invalidité de 20 %, insuffisant pour ouvrir droit à une rente d'invalidité (cf. art. 28 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021).

E. 11

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 12

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG). c) La partie recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 11 mars 2021 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont provisoirement supportés par l'Etat. d) Le 10 janvier 2022, Me Duc a produit le relevé des opérations effectuées par Me Girardin. Vérifiée d'office, la liste peut être approuvée si bien qu'il convient d'arrêter la durée totale des opérations à 16 heures et 45 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), à savoir un montant s'élevant à 3'015 fr., auquel s'ajoutent les débours par 150 fr. 75 (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 7,7 % par 243 fr. 75, ce qui représente un total de 3'410 fr. (arrondi). e) La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.